



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.248/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 février 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune d'Anderlecht parce que, dans l'édition de juin 1997 de AZ Publi-magazine, la brochure "Anderlecht info" n'est pas intégralement bilingue.

Les discordances alléguées par le plaignant sont les suivantes :

- le "mot du Bourgmestre" n'est pas rédigé de manière identique dans les textes néerlandais et français, tant au niveau du contenu que du style ;
- l'échevin de l'éducation, de la culture et des structures communales, traite sept affaires dans le texte néerlandais alors que le texte français n'en aborde qu'une seule, à savoir les infrastructures communales ;
- l'échevin de la culture, de la jeunesse, des monuments et paysages, et l'échevin de l'éducation et des beaux-arts, n'adressent aucun message aux néerlandophones.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez (traduction) :

- « - l'éditeur responsable de la brochure, à savoir la maison d'édition AZ, a procédé à la traduction du "mot du Bourgmestre". Ceci explique la non-concordance des deux versions ; celle-ci ne fut constatée qu'après la publication ;
- les deux points suivants concernent des matières personnalisables (éducation, culture,

crèches) ; elles n'ont été traitées que dans la langue de la communauté concernée et selon les compétences des échevins.

En mai 1996, un dossier similaire a été abordé au cours d'une réunion publique du conseil communal.

Il y fut décidé que les affaires d'intérêt général seraient dorénavant publiées dans les deux langues, mais à l'exception des matières personnalisables. »

*
* *
*

La brochure "Anderlecht info" constitue une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doit, dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigée en français et en néerlandais.

Les articles publiés dans cette brochure sont tous des communications adressées par le Collège des bourgmestre et échevins à l'ensemble de la population anderlechtoise.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, de telles communications doivent toujours être publiées en français et en néerlandais (cf. avis 24.124 du 01/09/93, 28.153 du 26/09/96, 27.247 du 14/03/96, 28.039 du 18/04/96 et 28.113 du 12/12/96).

La CPCL rappelle et confirme ses avis 28.039 et 28.113 concernant les éditions de janvier et de mai de "Anderlecht info", à savoir que la brochure doit être rédigée entièrement en français et en néerlandais.

1. "Le mot du bourgmestre" a bien été publié dans les deux langues.

Il apparaît que les textes français et néerlandais ont été repris simultanément, intégralement, sans présenter de discordance (leurs contenus étant identiques).

Si quelques fautes ont été relevées dans le texte néerlandais, il s'agit de fautes commises quant au style et à la traduction littérale de l'original français. Or, ceci relève du génie de la langue, domaine dans lequel la CPCL n'est pas compétente.

La CPCL constate que "le mot du bourgmestre" est conforme à la législation linguistique et elle estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

2. Quant aux autres articles incriminés, à savoir les communications faites par les échevins J. Abeloos, J.J. Boelpaep et M. Van Lierde, il échet de constater qu'ils sont dans la grande majorité unilingues français ou néerlandais.

Sur ce point, la CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

La CPCL vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.